REPONSE DU CONSEIL COMMUNAL A L'INTERPELLATION N°25-616 DE MM. FABIO ESPOSITO ET NOLAN BONGIOVANNI INTITULEE « ROLE DES CONSEILS COMMUNAUX EN MATIERE DE DROITS POLITIQUES – *DE LEGE LATA* »

(Du 22 décembre 2025)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

En date du 24 octobre 2025, MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni ont déposé l'interpellation intitulée « Rôle des conseils communaux en matière de droits politiques – *de lege lata* », inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de la séance du Conseil général le 27 octobre 2025.

Etant donné la longueur de son contenu (huit pages A4, vingt-cinq questions), nous renonçons à la reproduire dans la présente réponse, en précisant que le texte in extenso de l'interpellation est disponible sur l'ordre du jour de la séance du Conseil général du 27 octobre 2025 [1], diffusé sur le site internet de la Ville. Nous rappellerons ici uniquement le préambule, l'objet et la question directrice, à savoir :

> *Préambule*
>
> *À l'heure où des adaptations de la législation cantonale sur les droits politiques de la* ***République et canton de Neuchâtel*** *sont envisagées, la présente interpellation, fondée sur les* ***articles 56 et 57 du Règlement général de la Ville de Neuchâtel (RGVN)****, sollicite des éclaircissements et des réponses circonstanciées au sujet du dossier dit* ***« affaire Esposito »*** *par les médias, au sujet de*

[1] https://www.neuchatelville.ch/fileadmin/sites/ne_ville/fichiers/votre_commune/CG_NEO/CG_NEO_Seances_odj/14_-_27_octobre_2025.pdf

*sa démission du **parti UDC** et d'avoir rejoint le mouvement de la **Modernokratie**. Les auteurs demandent des réponses intégrales, motivées en droit et dûment documentées, précisant les fondements juridiques invoqués (textes, articles, jurisprudence et doctrine). Sont également visés l'ensemble des services concernés, notamment la Chancellerie communale de la ville de Neuchâtel.*

Objet

Rétablir la lumière sur les faits publics et reposer actes et échanges dans leur contexte juridique : Constitution fédérale, droit cantonal des droits politiques et RGVN. Il s'agit de délimiter les compétences, d'identifier les responsabilités et, le cas échéant, de proposer des mesures correctrices.

Question directrice

L'autorité collégiale a-t-elle interprété la loi pour mieux s'en écarter, persuadée qu'elle s'appliquait littéralement au cas d'espèce, ou s'est-elle révélée a-t-elle manqué (sic) de compétence en matière de droits politiques ?

La présente réponse est apportée en application de l'article 57 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel.

1. Rappel des faits

Au soir des élections communales du 21 avril 2024, la liste UDC a obtenu trois sièges au Conseil général, occupés par M. Marc-André Bugnon, M. Nolan Bongiovanni et M. Bastien Tenky.

Ont également obtenu des suffrages les personnes suivantes (dans l'ordre) :

- M. Alexandre Morais
- M. Yoann Krattiger
- M. Fabio Esposito
- Mme Ilinka Schneller
- M. Flavio Delay

Le premier des viennent-ensuite, M. Alexandre Morais, a été proclamé suppléant UDC au Conseil général.

M. Nolan Bongiovanni a informé la Chancellerie communale, en date du 31 janvier 2025, qu'il avait démissionné du parti UDC et qu'il siégerait dorénavant en qualité d'indépendant.

En date du 28 janvier 2025, M. Marc-André Bugnon a démissionné du Conseil général et le suppléant M. Alexandre Morais a été désigné conseiller général. Il convenait donc de repourvoir le siège de suppléant UDC.

Le second des viennent-ensuite, M. Yoann Krattiger, a décidé de renoncer à ce siège, ayant démissionné du parti UDC.

Le troisième des viennent-ensuite, M. Fabio Esposito, n'est plus non plus membre du parti UDC.

Les quatrième et cinquième viennent-ensuite de la liste ont quitté le territoire communal et ont de ce fait perdu le bénéfice de leur élection.

M. Fabio Esposito a revendiqué le siège de suppléant UDC.

Parallèlement, estimant que sa liste ne comportait plus de noms de personnes pouvant acquérir le statut de suppléant, du fait des démissions et déménagements intervenus, le parti UDC a proposé au Conseil communal de proclamer une autre personne à cette fonction.

Confronté à deux candidatures pour un seul poste, le Conseil communal a dû trancher, ce qu'il a fait par décision du 30 avril 2025, proclamant suppléant la personne proposée par le parti UDC et écartant la candidature de M. Fabio Esposito.

Sur recours de M. Fabio Esposito, la Chancellerie d'Etat a annulé la décision du Conseil communal, considérant qu'au vu des textes légaux et réglementaires clairs en vigueur, la démission du parti sur la liste duquel une personne a été élue ou dont elle fait partie des viennent-ensuite ne prive pas ladite personne de sa qualité de membre élu ou de viennent-ensuite et ne l'empêche pas d'avoir le statut de suppléant.

Saisie d'un recours du Conseil communal, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a confirmé la décision de la Chancellerie d'Etat au motif que l'autonomie communale n'avait pas été violée par la décision entreprise, les communes ne disposant « d'aucune liberté de décision en lien avec le remplacement d'un siège vacant au Conseil général durant la législature » (Arrêt du 17 septembre 2025 de la Cour de droit public, page 6), la matière étant réglée de manière exhaustive par le droit cantonal au travers de la loi sur les droits politiques.

Le Conseil communal a pris acte de cette décision de justice et a, par un nouvel arrêté du 24 septembre 2025, proclamé M. Fabio Esposito membre suppléant du Conseil général.

2. Réponse du Conseil communal

2.1 Recevabilité

En premier lieu, notre Conseil s'est posé la question de la recevabilité de la présente interpellation. En effet, si au premier abord, l'interpellation 25-616 concerne bien une demande d'« explications sur un objet déterminé ressortissant à sa gestion ou à l'administration communale » au sens de l'article 56 du Règlement général de notre commune, on peut s'interroger sur le sort à réserver à une interpellation qui vise à obtenir des informations sur le traitement d'une demande concernant directement l'un des deux interpellateurs dans un cas d'espèce qui a été réglé dans une procédure régulièrement menée au terme de laquelle ledit interpellateur a obtenu ce qu'il attendait.

Ne souhaitant pas se réfugier derrière une éventuelle irrecevabilité, notre Conseil a toutefois décidé de ne pas se prévaloir de ce moyen et d'apporter une réponse écrite à l'interpellation 25-616.

Néanmoins, l'outil de l'interpellation (art. 56, al. 1 RG) ne prévoit pas l'obtention « *d'explications documentées* », pas plus que l'article 57, al. 1, du Règlement général ne prévoit une « réponse écrite *et documentée* » comme le prétendent les interpellateurs.

2.2 Sur le fond

Au terme de quelque sept pages de digressions, d'ailleurs fort bien documentées, l'interpellation soumet à notre Autorité pas moins de vingt-cinq questions dont la plupart visent avant tout à remettre en cause le travail de la Chancellerie, les compétences du Service juridique et – à l'instar de la question directrice figurant en première page de l'interpellation – à jeter le doute sur « *les compétences du Conseil communal en matière de droits politiques* ».

Le Conseil communal n'entend pas contraindre l'administration communale à passer de très nombreuses heures de travail pour la rédaction de réponses « *intégrales, motivées en droit et dûment documentées, précisant les fondements juridiques invoqués (textes, articles, jurisprudence et doctrine)* » ainsi que le demandent les interpellateurs dans leur préambule.

Notre Conseil relève que les décisions de la Chancellerie d'Etat et de la Cour de droit public ont permis d'apporter des réponses claires quant à l'application des dispositions générales relatives à la vacance d'un siège

d'élu-e aux personnes non élues et viennent-ensuite sur une liste électorale. En effet, quoiqu'en dise la Cour de droit public, le statut d'une personne, démissionnaire de son parti, non élue, figurant parmi les viennent-ensuite et pouvant donc potentiellement accéder un jour à la fonction de suppléant-e n'est pas tranché par les dispositions de la loi sur les droits politiques.

Dans sa décision du 30 avril 2025, le Conseil communal a, en procédant il est vrai à une interprétation des dispositions de la loi sur les droits politiques et de notre règlement général, cherché à déterminer laquelle des deux options qui devaient être départagées était la mieux à même de respecter la volonté populaire et de se conformer aux résultats de l'élection du Conseil général du 21 avril 2024.

Or, il appert que l'élection populaire a attribué trois sièges au parti UDC, lui permettant ainsi de disposer d'un membre suppléant comme le prévoit l'article 18, al. 4, du Règlement général.

M. Fabio Esposito ayant quitté le parti UDC et s'étant présenté en 2025 aux élections cantonales sous la bannière d'une autre formation politique (« Modernokratie »), il nous a paru qu'il n'était plus en mesure de « suppléer » un élu UDC au Conseil général. Et que, par conséquent, il était légitime de considérer que la liste UDC ne comportait plus de viennent-ensuite pouvant occuper la charge de suppléant et qu'il revenait au parti UDC de choisir « son » membre suppléant.

Cette interprétation pragmatique, légitime et respectueuse de la décision populaire a été considérée comme étant contraire à la loi sur les droits politiques et la décision du Conseil communal a été cassée. Une fois encore, le Conseil communal en a pris acte. Il a procédé à la proclamation de M. Fabio Esposito puis a demandé au Conseil général de procéder à son assermentation et, depuis lors, M. Fabio Esposito a pu siéger avec tous les droits inhérents à son statut.

La situation découlant de ces décisions et prévalant actuellement au sein du Conseil général démontre toutefois que la réglementation actuelle ne permet pas de refléter la volonté des électrices et électeurs.

En effet, le parti UDC qui a obtenu 3 sièges et un membre suppléant lors de l'élection du Conseil général se retrouve avec deux sièges et, de fait, aucun suppléant, la personne occupant cette fonction ne représentant plus ni ses idées ni son électorat et défendant le programme d'un mouvement politique différent qui n'a présenté aucune liste lors des élections communales.

Ces considérations ont amené notre Conseil à interpeller le Conseil d'Etat et la Commission législative du Grand Conseil sur la situation rencontrée au sein de notre Ville.

En conclusion, nous constatons que nos institutions ont parfaitement fonctionné et que la situation juridique de lege lata a pu être exposée par l'Autorité judiciaire compétente. Le Conseil communal s'est conformé aux décisions rendues par les Autorités supérieures et n'a rien à ajouter qui puisse être utile à la collectivité.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de la réponse à l'interpellation 25-616.

Neuchâtel, le 22 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,	Le chancelier,
Nicole Baur	Daniel Veuve